



THE REFERENDUM ACT

LOI SUR LES RÉFÉRENDUMS

STATUTES OF MANITOBA 2019

LOIS DU MANITOBA 2019

Chapter 7

Chapitre 7

Bill 8
4th Session, 41st Legislature

Projet de loi 8
4^e session, 41^e législature

Assented to June 3, 2019

Date de sanction : 3 juin 2019

EXPLANATORY NOTE

This note is a reader's aid and is not part of the law.

The Referendum Act, a framework for conducting referendums in Manitoba, is established.

Under *The Referendum Act*, a referendum is required if significant changes are to be made to Manitoba's voting system or to the Constitution of Canada.

The Referendum Act also applies when other provincial legislation mandates a referendum be held or when the government decides to hold one to obtain the opinion of Manitobans.

The outcome of a referendum is advisory only unless another Act specifically provides otherwise.

The rules for calling and conducting a referendum are set out, including rules for participants, such as official committees who campaign for a particular outcome and political parties.

An official committee is eligible to receive public financing of up to \$250,000 for expenses related to the referendum.

Restrictions similar to those found in *The Election Financing Act* apply to government advertising during a referendum.

Consequential amendments are made to *The Fiscal Responsibility and Taxpayer Protection Act*, *The Manitoba Hydro Act* and *The Manitoba Public Insurance Corporation Act*.

NOTE EXPLICATIVE

La note qui suit constitue une aide à la lecture et ne fait pas partie de la loi.

La *Loi sur les référendums*, qui encadre la tenue de référendums au Manitoba, est établie.

En vertu de cette loi, il est obligatoire de tenir un référendum si d'importantes modifications doivent être apportées au mode de scrutin au Manitoba ou à la Constitution du Canada.

La *Loi sur les référendums* s'applique également lorsque d'autres lois provinciales prévoient la tenue d'un référendum ou lorsque le gouvernement décide de consulter la population manitobaine par voie de référendum.

Sauf indication contraire d'une autre loi, le résultat d'un référendum a uniquement valeur consultative.

Les règles applicables au déclenchement et au déroulement d'un référendum sont établies, notamment en ce qui a trait aux participants, tels les comités officiels qui font campagne pour un résultat donné et les partis politiques.

Les comités officiels sont admissibles à recevoir du financement public jusqu'à concurrence de 250 000 \$ pour leurs dépenses référendaires.

Des restrictions similaires à celles que prévoit la *Loi sur le financement des élections* s'appliquent à la publicité gouvernementale pendant un référendum.

Enfin, des modifications corrélatives sont apportées à la *Loi sur la responsabilité financière et la protection des contribuables*, à la *Loi sur l'Hydro-Manitoba* et à la *Loi sur la Société d'assurance publique du Manitoba*.

CHAPTER 7**THE REFERENDUM ACT**

TABLE OF CONTENTS

Section

1	Definitions
2	Required and optional referendums
3	Effect of referendum
4	Question to be approved by Assembly
5	Order calling a referendum
6	Reasons to become an official committee
7	Registration precondition to recognition
8	Official committee recognized by CEO
9	What an official committee cannot do, must do
10	Regulations
11	Political parties
12	Candidates and constituency associations
13	Third party registration
14	Third party spending limit
15	Regulations
16	Government advertising restricted
17	Entitlement to vote
18	Election officials
19	Referendum results
20	Regulations re application of election laws
21	Matters not provided for
22	Offences
23	Penalties
24	Confidentiality
25	Referendum costs paid out of Consolidated Fund
26	Regulations
27-29	Consequential amendments
30	C.C.S.M. reference
31	Coming into force

CHAPITRE 7**LOI SUR LES RÉFÉRENDUMS**

TABLE DES MATIÈRES

Article

1	Définitions
2	Référendums obligatoires et facultatifs
3	Effets d'un référendum
4	Approbation de la question référendaire par l'Assemblée
5	Décret
6	Fonctions des comités officiels
7	Reconnaissance conditionnelle à l'inscription
8	Reconnaissance du comité officiel par le directeur général des élections
9	Interdictions et obligations
10	Règlements
11	Partis politiques
12	Candidats et associations de circonscription
13	Inscription à titre de tiers
14	Plafond des dépenses — tiers
15	Règlements
16	Restriction concernant la publicité gouvernementale
17	Droit de vote
18	Fonctionnaires électoraux
19	Résultats du référendum
20	Règlements — application des lois électorales
21	Cas non prévus
22	Infractions
23	Peines applicables aux infractions
24	Confidentialité
25	Prélèvement sur le Trésor
26	Règlements
27-29	Modifications corrélatives
30	<i>Codification permanente</i>
31	Entrée en vigueur

CHAPTER 7

THE REFERENDUM ACT

(Assented to June 3, 2019)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

INTRODUCTORY PROVISIONS

Definitions

1(1) The following definitions apply in this Act.

"CEO" means the chief electoral officer appointed under *The Elections Act*. (« directeur général des élections »)

"concurrent referendum" means a referendum described in subsection (2). (« référendum concomitant »)

"official committee" means an official committee recognized under section 8. (« comité officiel »)

"organization" includes a registered political party, constituency association, trade union, partnership and an unincorporated association, but does not include a corporation. (« organisation »)

CHAPITRE 7

LOI SUR LES RÉFÉRENDUMS

(Date de sanction : 3 juin 2019)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

Définitions

1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« **comité officiel** » Comité officiel reconnu en vertu de l'article 8. ("official committee")

« **communication référendaire** » Diffusion au cours d'une période référendaire d'un message qui favorise un résultat donné et qui est diffusé conformément aux modalités prévues par règlement. ("referendum communication")

« **directeur général des élections** » Le directeur général des élections nommé en vertu de la *Loi électorale*. ("CEO")

« **jour du scrutin référendaire** » La date fixée en application de l'alinéa 5(1)c) pour la tenue d'un référendum. ("referendum voting day")

"pre-referendum period" means the period beginning on the day that a referendum question is referred to the Standing Committee of the Assembly under section 4 and ending on the day that the Lieutenant Governor in Council makes the order referred to in subsection 5(1). (« période pré-référendaire »)

"referendum communication" means a communication of a message during a referendum period that promotes a particular outcome and that is made in the manner set out in the regulations. (« communication référendaire »)

"referendum period" means the period starting on the day a referendum is called and ending on referendum voting day. (« période référendaire »)

"referendum question" means a question approved by a resolution of the Legislative Assembly under section 4. (« question référendaire »)

"referendum voting day" means the date set for a referendum under clause 5(1)(c). (« jour du scrutin référendaire »)

"stand-alone referendum" means a referendum that is not a concurrent referendum. (« référendum non concomitant »)

"third party" means a person or organization registered under section 13. (« tiers »)

When is a referendum held concurrently with a general election?

1(2) In this Act, a referendum and a general election are held concurrently when voting day for the referendum and election day for the general election are set for the same day.

Definitions in election laws apply

1(3) Terms and expressions defined in *The Elections Act* and *The Election Financing Act* have the same meaning in this Act as they have in those Acts, unless they are otherwise defined in this Act.

« **organisation** » S'entend notamment d'un parti politique inscrit, d'une association de circonscription, d'un syndicat, d'une société en nom collectif et d'une association non constituée en corporation. La présente définition exclut les corporations. ("organization")

« **période pré-référendaire** » Période commençant le jour où le libellé de la question référendaire est renvoyé au Comité permanent de l'Assemblée en application de l'article 4 et se terminant le jour où le lieutenant-gouverneur en conseil prend le décret visé au paragraphe 5(1). ("pre-referendum period")

« **période référendaire** » Période commençant le jour du déclenchement d'un référendum et se terminant le jour du scrutin référendaire. ("referendum period")

« **question référendaire** » Question approuvée par une résolution de l'Assemblée législative en vertu de l'article 4. ("referendum question")

« **référendum concomitant** » Référendum visé au paragraphe (2). ("concurrent referendum")

« **référendum non concomitant** » Référendum qui n'est pas un référendum concomitant. ("stand-alone referendum")

« **tiers** » Personne ou organisation inscrite en vertu de l'article 13. ("third party")

Sens de « concomitant »

1(2) Dans la présente loi, un référendum et des élections générales sont concomitants lorsque leur jour de scrutin coïncide.

Application des définitions des lois électorales

1(3) Les termes et expressions qui sont définis dans la *Loi électorale* et la *Loi sur le financement des élections* s'entendent dans la présente loi au sens que les définitions de ces lois leur donnent, sous réserve de toute disposition définitoire contraire de la présente loi.

"Act" includes regulations

1(4) A reference to "this Act" includes the regulations made under this Act.

Mention de la présente loi

1(4) Toute mention de la présente loi vaut mention de ses règlements d'application.

REFERENDUMS

RÉFÉRENDUMS

Required referendum

2(1) A referendum must be held in accordance with this Act before any of the following occurs:

- (a) a system of proportional representation or other significant change to the voting system is implemented in Manitoba;
- (b) a resolution authorizing an amendment to the Constitution of Canada is voted on by the Legislative Assembly;
- (c) the government takes an action for which a referendum is required under *The Fiscal Responsibility and Taxpayer Protection Act* (tax increases), *The Manitoba Hydro Act* (privatization) or *The Manitoba Public Insurance Corporation Act* (privatization).

Référendum obligatoire

2(1) La tenue préalable d'un référendum conforme à la présente loi est obligatoire dans les cas suivants :

- a) mise en œuvre au Manitoba d'un système de représentation proportionnelle ou d'une autre modification importante au mode de scrutin;
- b) tenue d'un vote par l'Assemblée législative sur une résolution autorisant une modification de la Constitution du Canada;
- c) prise par le gouvernement de mesures nécessitant la tenue d'un référendum au titre de la *Loi sur la responsabilité financière et la protection des contribuables*, de la *Loi sur l'Hydro-Manitoba* ou de la *Loi sur la Société d'assurance publique du Manitoba*.

Optional referendum

2(2) If the Lieutenant Governor in Council determines that it is in the public interest to have a question be put to a referendum in order to obtain the opinion of Manitobans on any other matter, the referendum must be held in accordance with this Act.

Référendum facultatif

2(2) Si le lieutenant-gouverneur en conseil estime qu'il est dans l'intérêt public de consulter l'électorat manitobain par voie de référendum sur toute autre question, le référendum doit être tenu conformément à la présente loi.

Effect of referendum

3 Except as otherwise provided for in another Act, the results of a referendum are advisory only.

Effets d'un référendum

3 Sauf indication contraire d'une autre loi, les résultats d'un référendum n'ont qu'une valeur consultative.

THE QUESTION

Question to be approved by Assembly

4(1) A question to be put to a referendum must be approved by the Legislative Assembly in accordance with this section.

Wording for referendum question

4(2) The wording of the question to be put to a referendum must be

- (a) clear, concise and impartial; and
- (b) phrased in a way that allows a voter to express an opinion on the specific question.

Proposed question referred to Standing Committee

4(3) A member of the Executive Council may table the proposed question in the Assembly. Once tabled, the proposed question stands referred to the Standing Committee of the Assembly on Legislative Affairs.

Referring question when Assembly not sitting

4(4) To refer a proposed question to the Standing Committee when the Assembly is not sitting, the proposed question may be deposited with the Clerk of the Assembly and referred for consideration by the Standing Committee in accordance with the Rules of the Assembly.

Standing Committee to complete its work within 30 days

4(5) The Standing Committee must provide the opportunity for representations by members of the public and must complete its consideration of the proposed question within 30 days after it is referred to the committee.

Reporting to Assembly

4(6) The chair of the Standing Committee must present a report on the activities of the committee to the Assembly within the first five days on which the Assembly is sitting after the committee completes its consideration of the proposed question.

QUESTION RÉFÉRENDAIRE

Approbation de la question référendaire par l'Assemblée

4(1) La question devant faire l'objet d'un référendum doit avoir été approuvée par l'Assemblée législative conformément au présent article.

Libellé de la question

4(2) Le libellé de la question :

- a) est clair, concis et impartial;
- b) est formulé de manière à permettre aux électeurs de se prononcer sur la question.

Renvoi au Comité permanent de la question référendaire

4(3) Un membre du Conseil exécutif peut déposer la question référendaire proposée devant l'Assemblée. Le Comité permanent des affaires législatives de l'Assemblée est saisi de la question dès son dépôt.

Renvoi du libellé en intersession

4(4) Lorsque l'Assemblée ne siège pas, la question référendaire proposée peut être déposée auprès du greffier de l'Assemblée et renvoyée au Comité permanent pour examen conformément au Règlement de l'Assemblée.

Achèvement des travaux du Comité dans un délai de 30 jours

4(5) Le Comité permanent donne au public l'occasion de présenter des observations et termine l'examen de la question référendaire proposée dans les 30 jours suivant la date de son renvoi.

Présentation du rapport à l'Assemblée

4(6) Le président du Comité permanent présente un rapport à l'Assemblée sur les activités de son comité dans les cinq premiers jours de séance de celle-ci suivant l'achèvement de l'examen par le comité de la question référendaire proposée.

Motion to approve question

4(7) No later than the third sitting day after the report of the Standing Committee has been received,

- (a) a member of the Executive Council may move, in accordance with the Rules of the Assembly, that the Assembly approve the question; and
- (b) the Assembly must complete its consideration of the motion.

Before the Assembly adjourns on that day, or at an earlier time if the Assembly is ready, the motion must be moved and the Speaker must put every question necessary for the disposition of the motion.

Motion d'approbation de la question référendaire

4(7) Au plus tard le troisième jour de séance suivant la réception du rapport du Comité permanent :

- a) un membre du Conseil exécutif peut présenter, conformément au Règlement de l'Assemblée, une motion tendant à l'approbation de la question référendaire;
- b) l'Assemblée doit terminer l'examen de la motion.

Avant l'ajournement de l'Assemblée ce jour-là, ou plus tôt si l'Assemblée est prête, la motion est présentée et le président de l'Assemblée met aux voix toutes les questions nécessaires pour statuer sur la motion.

CALLING A REFERENDUM

DÉCLENCHEMENT D'UN RÉFÉRENDUM

Order calling a referendum

5(1) To call a referendum, the Lieutenant Governor in Council must, by order,

- (a) state the referendum question;
- (b) direct the Chief Electoral Officer to hold a referendum in accordance with this Act; and
- (c) set as referendum voting day a day that is at least 28 days but no more than 34 days after the date the order is made.

Décret

5(1) Le déclenchement d'un référendum est ordonné par décret du lieutenant-gouverneur en conseil.

Le décret :

- a) énonce la question référendaire;
- b) enjoint au directeur général des élections de tenir le référendum conformément à la présente loi;
- c) fixe le jour du scrutin référendaire, lequel est éloigné d'au moins 28 jours mais d'au plus 34 jours de la date de la prise du décret.

Timing of referendum

5(2) An order is not to be made

- (a) for a concurrent referendum, during the 90 days before the start of the election period of a general election; or
- (b) for a stand-alone referendum, until at least five months have passed since the question was referred to the Standing Committee.

Date du référendum

5(2) La prise du décret ne peut avoir lieu :

- a) dans le cas d'un référendum concomitant, dans les 90 jours qui précèdent le début de la période électorale d'élections générales;
- b) dans le cas d'un référendum non concomitant, dans les 5 mois qui suivent le renvoi de la question référendaire au Comité permanent.

No by-election during a referendum

5(3) A referendum period must not include the election day for a by-election to fill a vacancy in the Legislative Assembly.

Aucune élection partielle pendant un référendum

5(3) Une période référendaire ne peut comprendre le jour du scrutin d'une élection partielle tenue en vue de pourvoir une vacance au sein de l'Assemblée législative.

CONDUCTING A REFERENDUM

DÉROULEMENT DU RÉFÉRENDUM

Official Committees

Comités officiels

Reasons to become an official committee

- 6(1)** Only an official committee may
- (a) appoint referendum scrutineers to be present at voting stations and representatives to be present at any recounts;
 - (b) issue receipts for referendum-related contributions;
 - (c) receive public financing of up to \$250,000 for referendum-related expenses; and
 - (d) receive reimbursement for its referendum-related expenses.

Fonctions des comités officiels

- 6(1)** Seuls les comités officiels peuvent prendre les mesures suivantes :
- a) nommer les représentants qui seront présents dans les bureaux de scrutin ou lors des dépouillements judiciaires;
 - b) donner des reçus pour les dons ayant trait au référendum;
 - c) recevoir du financement public jusqu'à concurrence de 250 000 \$ pour les dépenses référendaires;
 - d) recevoir des remboursements au titre des dépenses référendaires qu'ils engagent.

Who is not eligible to be an official committee

- 6(2)** None of the following is eligible to be an official committee:
- (a) a registered political party, candidate or constituency association;
 - (b) an election official, financial officer or other officer of a registered political party, an official agent of a candidate or an officer of a constituency association;
 - (c) a corporation, other than a corporation whose sole purpose is to promote a particular outcome in the referendum;
 - (d) a trade union;

Exclusions

- 6(2)** Ne sont pas admissibles à être des comités officiels :
- a) les partis politiques inscrits, les candidats et les associations de circonscription;
 - b) les fonctionnaires électoraux, les agents financiers ou autres dirigeants des partis politiques inscrits, les agents officiels des candidats et les dirigeants des associations de circonscription;
 - c) les corporations, à l'exception de celles dont le but unique est de favoriser un résultat donné au référendum;
 - d) les syndicats;

(e) an entity within a class of entities prescribed by regulation.

e) les entités appartenant à une catégorie d'entités prévue par règlement.

Registration precondition to recognition

7(1) An eligible person or organization that wishes to be recognized as an official committee must first register with the CEO.

Reconnaissance conditionnelle à l'inscription

7(1) Les personnes ou les organisations admissibles qui désirent être reconnues à titre de comités officiels doivent d'abord s'inscrire auprès du directeur général des élections.

How to register

7(2) To be registered, the person or organization must

(a) file an application with the CEO that includes the information prescribed by regulation; and

(b) meet the requirements established in the regulations.

Modalités d'inscription

7(2) Les personnes et les organisations qui désirent être inscrites présentent au directeur général des élections une demande en ce sens accompagnée des renseignements exigés par règlement et doivent satisfaire aux exigences réglementaires.

Application

7(3) Subject to any deadline established under subsection 8(1), an applicant may apply to be registered at any time during the pre-referendum period or the referendum period.

Moment de la présentation de la demande

7(3) Sous réserve du délai prévu au paragraphe 8(1), les demandes d'inscription peuvent être présentées en tout temps durant la période référendaire ou pré-référendaire.

Registration

7(4) If an applicant meets the prescribed requirements for registration, the CEO must

(a) register the applicant;

(b) notify the applicant of the registration; and

(c) give public notice of the applicant's registration.

Inscription

7(4) Le directeur général des élections inscrit l'auteur d'une demande qui satisfait aux exigences réglementaires en matière d'inscription et en avise à la fois l'auteur et le public. Dans le cas où il refuse une demande, il motive sa décision.

If registration is refused, the CEO must give reasons.

Effect of registration

7(5) An applicant that is registered by the CEO may be, but is not entitled to be, recognized as an official committee.

Conséquences de l'inscription

7(5) Le directeur général des élections peut, sans y être tenu, reconnaître à titre de comité officiel l'auteur d'une demande qu'il inscrit.

How to apply to be an official committee

8(1) A registered person or organization that wishes to be selected as an official committee must apply to the CEO on or before the date set by the CEO.

Content of application

8(2) The application must include the information prescribed by regulation and any other information requested by the CEO.

Recognition of official committee

8(3) The CEO may recognize an applicant as an official committee if the CEO is satisfied that the applicant best meets the selection criteria set out in the regulations.

Limit on number of official committees

8(4) The CEO may recognize only one official committee for each particular outcome of a referendum question.

Effect when not recognized

8(5) A registered person or organization that is not recognized as an official committee is able to participate in the referendum as a third party.

INFORMATION NOTE

Under subsection 13(3), such a person is deemed to be a third party and does not have to apply further to be one.

Actions by CEO

8(6) On recognizing an official committee, the CEO must

- (a) notify the committee of the registration number that is to be printed on receipts the committee issues for contributions received during the period beginning on the day the committee is recognized under this section and ending two months after referendum voting day; and

Demandes de reconnaissance à titre de comité officiel

8(1) Les personnes et les organisations inscrites qui désirent être choisies à titre de comité officiel présentent au directeur général des élections une demande en ce sens au plus tard à la date qu'il fixe.

Contenu de la demande

8(2) La demande comporte les renseignements prévus par règlement et les autres renseignements demandés par le directeur général des élections.

Reconnaissance à titre de comité officiel

8(3) Le directeur général des élections peut reconnaître à titre de comité officiel l'auteur de la demande dont il est convaincu qu'il répond le mieux aux critères de sélection prévus par règlement.

Nombre limité de comités officiels

8(4) Le directeur général des élections ne peut reconnaître qu'un seul comité officiel pour chacun des résultats possibles à la question référendaire.

Conséquence de la non-reconnaissance

8(5) Toute personne ou organisation inscrite qui n'est pas reconnue à titre de comité officiel peut participer au référendum en qualité de tiers.

NOTE D'INFORMATION

En vertu du paragraphe 13(3), cette personne est réputée être un tiers et n'a pas à présenter une demande en ce sens.

Mesures prises par le directeur général des élections

8(6) Dès qu'il reconnaît un comité officiel, le directeur général des élections prend les mesures suivantes :

- a) il avise le comité du numéro d'inscription qu'il devra faire imprimer sur les reçus qu'il donnera pour les dons qu'il reçoit pendant la période qui débute le jour où il est reconnu en vertu du présent article et qui se termine deux mois après le jour du scrutin référendaire;

(b) on the committee's request, pay it the amount of public financing prescribed in the regulations.

The CEO must give public notice of the official committee's recognition.

What an official committee cannot do

9(1) An official committee must not

(a) act directly or indirectly on behalf of a registered political party, candidate or constituency association;

(b) make a contribution to a registered political party, candidate or constituency association;

(c) accept a contribution from a person or organization other than an individual normally resident in Manitoba;

(d) circumvent or attempt to circumvent the limit on referendum-related expenses that apply to official committees as set out by regulation;

(e) use any part of the public financing it receives for any purpose other than paying for the referendum-related expenses it incurs; or

(f) receive a loan of more than \$3,000 from any person other than a financial institution.

What an official committee must do

9(2) An official committee must, in accordance with the regulations,

(a) ensure that its advertising is authorized; and

(b) report on its finances.

Regulations

10(1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations respecting official committees, including regulations

(a) prescribing the amount of public financing that an official committee may receive for a referendum, which must not exceed \$250,000;

b) à la demande du comité, il verse à celui-ci le montant du financement public prévu par les règlements.

Le directeur général des élections avise le public de la reconnaissance du comité officiel.

Interdictions

9(1) Il est interdit aux comités officiels :

a) d'agir directement ou indirectement au nom d'un parti politique inscrit, d'un candidat ou d'une association de circonscription;

b) de verser un don à un parti politique inscrit, à un candidat ou à une association de circonscription;

c) d'accepter un don provenant d'une personne ou d'une organisation autre qu'un particulier résidant habituellement au Manitoba;

d) d'esquiver ou de tenter d'esquiver le plafond des dépenses référendaires qui s'applique à eux et qui est prévu par règlement;

e) d'allouer une partie du financement public qu'ils reçoivent à toute autre fin que le remboursement des dépenses référendaires qu'ils engagent;

f) d'obtenir un prêt de plus de 3 000 \$ de toute autre personne qu'un établissement financier.

Obligations

9(2) Conformément aux règlements, les comités officiels s'assurent que leurs publicités sont autorisées et ils font rapport sur l'état de leurs finances.

Règlements

10(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre des mesures concernant les comités officiels, notamment :

a) établir le montant du financement public que les comités officiels peuvent recevoir à l'égard d'un référendum, lequel montant ne peut excéder 250 000 \$;

(b) respecting obligations, restrictions, limitations or conditions in relation to the public financing received by an official committee, including obligations to repay amounts that are received but not used, or not used in a permitted manner;

(c) respecting applications for registration and selection as an official committee, including the information that must be included in an application, requirements that must be met for registration and criteria to be used in selecting an official committee;

(d) respecting referendum-related contributions to an official committee, including

(i) prescribing what constitutes a contribution and, with respect to a non-monetary contribution, prescribing how to determine its monetary value,

(ii) regulating the solicitation and acceptance of contributions,

(iii) prescribing limits on contributions that may be made or accepted, or prescribing rules for calculating those limits, and

(iv) requiring the return or other disposition of contributions that contravene the regulations;

(e) respecting referendum-related expenses of an official committee during the pre-referendum period and the referendum period;

(f) respecting reimbursement of the referendum-related expenses an official committee incurs in a referendum period, other than those expenses the committee pays using the public financing it receives;

(g) respecting advertising by an official committee;

(h) respecting an official committee's reporting and disclosure obligations relating to contributions and other financial matters;

b) régir les obligations, les restrictions, les limites ou les conditions qui sont rattachées au financement public que reçoivent les comités officiels, y compris les obligations en matière de remboursement des sommes reçues mais non utilisées ou de celles qui ne sont pas utilisées de façon permise;

c) régir les demandes d'inscription et le choix des comités officiels, y compris les renseignements devant accompagner les demandes, les exigences en matière d'inscription et les critères servant à choisir les comités officiels;

d) régir les dons versés aux comités officiels dans le cadre de référendums, y compris :

(i) en précisant ce qui constitue un don et en prévoyant le mode de calcul permettant d'établir la valeur des dons en nature,

(ii) en régissant la sollicitation et l'acceptation de dons,

(iii) en établissant les plafonds applicables aux dons versés ou acceptés ou en prévoyant leur mode de calcul,

(iv) en exigeant le remboursement ou la disposition des dons acceptés en contravention des règlements;

e) régir les dépenses référendaires des comités officiels pendant les périodes référendaire ou pré-référendaire;

f) prévoir le remboursement des dépenses référendaires engagées par les comités officiels pendant une période référendaire, autres que celles qu'ils engagent grâce au financement public qu'ils reçoivent;

g) régir la publicité des comités officiels;

h) prévoir les obligations en matière de rapports et de renseignements que les comités officiels doivent communiquer relativement aux dons et aux autres questions financières;

- (i) respecting the disposition of any surplus held by an official committee;
- (j) prescribing classes of entities that are not eligible to be registered as an official committee.

- i) prévoir la disposition de toute somme excédentaire détenue par les comités officiels;
- j) désigner des catégories d'entités qui ne sont pas admissibles à être inscrites à titre de comités officiels.

Consistency with Election Financing Act

10(2) A regulation made under subsection (1) about

- (a) referendum-related contributions to an official committee must be generally consistent with the rules respecting contributions to a registered political party under Part 4 of *The Election Financing Act*;
- (b) an official committee's referendum-related expenses must be generally consistent with the rules governing election expenses of a registered political party under Part 7 of *The Election Financing Act*;
- (c) advertising by an official committee must be generally consistent with the rules governing advertising by a registered political party under Part 8 of *The Election Financing Act*;
- (d) reporting and disclosure obligations must be generally consistent with the rules governing reporting and disclosure obligations of a candidate under Part 9 of *The Election Financing Act*; and
- (e) the reimbursement amount an official committee may receive for referendum-related expenses must be generally consistent with the reimbursement amount that a registered political party may receive for election expenses under Part 10 of *The Election Financing Act*.

Conformité des règlements avec la *Loi sur le financement des élections*

10(2) Les règlements pris en application du paragraphe (1) doivent, de manière générale, être conformes aux règles suivantes :

- a) s'ils portent sur les dons versés à un comité officiel, les règles en matière de dons à des partis politiques inscrits prévues à la partie 4 de la *Loi sur le financement des élections*;
- b) s'ils portent sur les dépenses référendaires des comités officiels, les règles régissant les dépenses électorales des partis politiques inscrits prévues à la partie 7 de la *Loi sur le financement des élections*;
- c) s'ils portent sur la publicité des comités officiels, les règles régissant la publicité des partis politiques inscrits prévues à la partie 8 de la *Loi sur le financement des élections*;
- d) s'ils portent sur les rapports et les renseignements à communiquer, les règles régissant les rapports financiers et les renseignements applicables aux candidats prévues à la partie 9 de la *Loi sur le financement des élections*;
- e) s'ils portent sur le remboursement que les comités officiels peuvent recevoir pour leurs dépenses référendaires, les règles régissant le montant du remboursement auquel ont droit les partis politiques inscrits pour leurs dépenses électorales prévues à la partie 10 de la *Loi sur le financement des élections*.

PARTICIPATION OF POLITICAL PARTIES,
CANDIDATES AND THIRD PARTIES

PARTICIPATION DES PARTIS POLITIQUES,
DES CANDIDATS ET DES TIERS

Political Parties

Partis politiques

Political parties

11(1) A registered political party may participate in a referendum only in accordance with this Act.

Participation des partis politiques

11(1) Les partis politiques inscrits ne peuvent participer à un référendum qu'en conformité avec la présente loi.

Limits on expenses and advertising for concurrent referendum

11(2) For a concurrent referendum,

(a) a cost incurred by a registered political party for property or services used during the referendum period to support or oppose an outcome is deemed to be an election expense of the party for the general election under *The Election Financing Act*; and

(b) the following limits that apply to a registered political party are increased by 25%:

(i) the overall limit on election expenses and the limit on advertising expenses under Part 7 of *The Election Financing Act*,

(ii) the limit on advertising expenses during the pre-election period under Part 8 of *The Election Financing Act*.

Référendums concomitants — plafonds des dépenses de publicité ou autres

11(2) Les règles suivantes s'appliquent à tout référendum concomitant :

a) les dépenses qui sont engagées par un parti politique inscrit pour des biens ou des services utilisés pendant la période référendaire et qui visent à favoriser un résultat donné sont réputées être des dépenses électorales engagées par le parti pour les élections générales au titre de la *Loi sur le financement des élections*;

b) la limite globale des dépenses électorales et le plafond des dépenses de publicité visés à la partie 7 de la *Loi sur le financement des élections* ainsi que le plafond des dépenses publicitaires pendant la période pré-électorale visé à la partie 8 de la même loi qui s'appliquent à un parti politique inscrit sont majorés de 25 %.

Limits on expenses and advertising for stand-alone referendum

11(3) *The Election Financing Act* applies to the activities of a registered political party during a stand-alone referendum and, for that purpose,

(a) the referendum is deemed to be a general election;

(b) the referendum period is deemed to be the election period;

(c) a cost incurred by a party for property or services used during the referendum period to support or oppose an outcome is deemed to be an election expense;

Référendums non concomitants — limites des dépenses électorales et des dépenses de publicité

11(3) La *Loi sur le financement des élections* s'applique aux activités des partis politiques inscrits durant un référendum non concomitant. À cette fin, les règles suivantes s'appliquent :

a) le référendum est réputé constituer des élections générales;

b) la période référendaire est réputée être la période électorale;

c) les dépenses qui sont engagées par les partis pour des biens ou des services utilisés pendant la période référendaire et qui visent à favoriser un résultat donné sont réputées être des dépenses électorales;

(d) a party's overall limit for election expenses and the limit for advertising expenses under Part 7 of that Act is 25% of what it would be for a general election;

(e) a party's limit on advertising expenses during the pre-election period under Part 8 of that Act is 25% of what it would be for a general election;

(f) a party must report on its referendum-related activities as if the referendum were a general election; and

(g) a party may be reimbursed for its referendum-related expenses as if those expenses were election expenses, regardless of the outcome of the referendum.

d) la limite globale des dépenses électorales et le plafond des dépenses de publicité qu'engagent les partis et qui sont visés à la partie 7 de cette loi équivalent à 25 % de la limite et du plafond qui s'appliqueraient dans le cas d'élections générales;

e) le plafond des dépenses publicitaires qu'engagent les partis pendant une période pré-électorale et qui est visé à la partie 8 de cette loi équivaut à 25 % du plafond qui s'appliquerait dans le cas d'élections générales;

f) les partis font rapport de leurs activités référendaires comme s'il s'agissait d'élections générales;

g) les partis peuvent recevoir un remboursement au titre des dépenses référendaires comme s'il s'agissait de dépenses électorales, indépendamment du résultat du référendum.

Regulations

11(4) The Lieutenant Governor in Council may make regulations respecting the participation of registered political parties in a referendum.

Consistency with other election laws

11(5) A regulation must be generally consistent with the rights, obligations and prohibitions that apply to the participation of registered political parties in an election under *The Elections Act* and *The Election Financing Act*.

Candidates and Constituency Associations

Limits on expenses and advertising for concurrent referendum

12(1) For a concurrent referendum, a cost for property or services used during the referendum period to support or oppose an outcome incurred

Règlements

11(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre des mesures concernant la participation des partis politiques inscrits à un référendum.

Compatibilité avec d'autres lois électorales

11(5) Les règlements pris en application du présent article doivent, de manière générale, être compatibles avec les droits, les obligations et les interdictions applicables à la participation des partis politiques inscrits aux élections au titre de la *Loi électorale* et de la *Loi sur le financement des élections*.

Candidats et associations de circonscription

Référendums concomitants — limites des dépenses électorales et des dépenses de publicité

12(1) Les dépenses qui sont engagées dans le cadre d'un référendum concomitant pour des biens ou des services utilisés pendant une période référendaire et qui visent à favoriser un résultat donné sont réputées être :

(a) by a candidate is deemed to be an election expense of the candidate for the general election under *The Election Financing Act*; and

(b) by a constituency association is deemed to be a cost incurred by the constituency association's candidate for the general election under *The Election Financing Act*.

a) dans le cas d'un candidat, des dépenses électorales qu'il engage pour les élections générales au sens de la *Loi sur le financement des élections*;

b) dans le cas d'une association de circonscription, des dépenses que son candidat engage pour les élections générales au sens de la *Loi sur le financement des élections*.

Third party rules apply to constituency association in stand-alone referendum

12(2) For a stand-alone referendum, the rules governing the activities of a third party under this Act apply to the activities of a constituency association.

Règles régissant les activités de tiers applicables aux associations de circonscription pendant un référendum non concomitant

12(2) Les règles qui sont prévues à la présente loi et qui régissent les activités des tiers s'appliquent aux activités des associations de circonscription pendant un référendum non concomitant.

INFORMATION NOTE

For a stand-alone referendum, no separate rule is provided concerning candidates: a person cannot be an official candidate unless an election has been called.

NOTE D'INFORMATION

Dans le cadre d'un référendum non concomitant, aucune nouvelle règle n'est prévue à l'égard des candidats : il n'est possible d'être candidat officiel que si une élection a été déclenchée.

Third Parties

Tiers

When registration is required

13(1) A person or organization must register as a third party with the CEO in accordance with this Act if they incur any referendum communication expenses during the referendum period that exceed the amount prescribed by regulation.

Circonstances dans lesquelles l'inscription est obligatoire

13(1) Les personnes ou les organisations qui engagent pendant la période référendaire des dépenses de communication référendaire excédant la limite réglementaire sont tenues de s'inscrire auprès du directeur général des élections à titre de tiers en conformité avec la présente loi.

Who need not register

13(2) Subsection (1) does not apply to a registered political party or official committee and, in respect of a concurrent referendum, a constituency association or a candidate.

Exemption

13(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux partis politiques inscrits ou aux comités officiels et, dans le cas d'un référendum concomitant, aux associations de circonscription ou aux candidats.

Applicants previously registered

13(3) A person or organization registered under section 7 but not recognized under section 8 is deemed to be registered as a third party. They must notify the CEO of any change in the information provided under section 7 if they incur any referendum communication expenses during the referendum period that exceed the amount prescribed by regulation.

Third party spending limit

14 A third party must not incur referendum communication expenses that exceed

- (a) \$100,000 during the 90-day period before the start of the referendum period; and
- (b) \$25,000 during a referendum period.

These amounts are to be adjusted for inflation in the same manner as the third party spending limits are adjusted under *The Election Financing Act*.

Regulations

15(1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations respecting third party participation, including regulations

- (a) prescribing an amount for referendum communication expenses for subsection 13(1) (when registration is required);
- (b) respecting applications for registration, including the information that must be included in an application and requirements that must be met for registration;
- (c) respecting advertising by third parties;
- (d) respecting contributions to third parties;
- (e) requiring the CEO to make information relating to registered third parties and official committees available to the public;

Inscription réputée à titre de tiers

13(3) Les personnes et les organisations qui sont inscrites en vertu de l'article 7 mais qui ne sont pas reconnues à titre de comités officiels sous le régime de l'article 8 sont réputées être inscrites à titre de tiers. Elles sont tenues d'aviser le directeur général des élections de tout changement en ce qui concerne les renseignements qui ont été soumis conformément à l'article 7 si elles engagent, pendant la période référendaire, des dépenses de communication référendaire excédant la limite réglementaire.

Plafond des dépenses — tiers

14 Il est interdit aux tiers d'engager des dépenses de communication référendaire excédant les plafonds suivants :

- a) 100 000 \$ pendant la période de 90 jours qui précède le début de la période référendaire;
- b) 25 000 \$ pendant la période référendaire.

Ces plafonds sont indexés pour tenir compte de l'inflation de la même manière que sont indexés les plafonds des dépenses de tiers sous le régime de la *Loi sur le financement des élections*.

Règlements

15(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre des mesures concernant la participation des tiers, notamment :

- a) fixer la limite applicable aux dépenses de communication référendaire pour l'application du paragraphe 13(1);
- b) régir les demandes d'inscription, y compris les renseignements devant les accompagner et les exigences en matière d'inscription;
- c) régir la publicité des tiers;
- d) régir les dons versés aux tiers;
- e) exiger que le directeur général des élections rende publics des renseignements concernant les tiers inscrits et les comités officiels;

- (f) respecting loans to third parties;
- (g) respecting financial and other recordkeeping requirements for third parties;
- (h) respecting third party financial and other reports to the CEO.

- f) régir les prêts consentis aux tiers;
- g) prévoir les exigences auxquelles doivent satisfaire les tiers en matière de tenue de documents comptables ou autres;
- h) prévoir les rapports, notamment de nature financière, qui doivent être soumis au directeur général des élections.

Consistency of regulations

15(2) A regulation under this section must be generally consistent with the rights, obligations and prohibitions that apply to third parties under *The Election Financing Act*.

Compatibilité des règlements

15(2) Les règlements pris en application du présent article doivent, de manière générale, être compatibles avec les droits, les obligations et les interdictions applicables aux tiers au titre de la *Loi sur le financement des élections*.

RESTRICTIONS ON GOVERNMENT ADVERTISING

Government advertising restricted

16(1) A government department or Crown agency must not advertise or publish any information related to the referendum question in the following periods:

- (a) for a concurrent referendum, the shorter of the following:
 - (i) the pre-referendum period and the referendum period,
 - (ii) the last 90 days before referendum voting day and on referendum voting day;
- (b) for a stand-alone referendum, in the last 90 days before the referendum voting day and on referendum voting day.

Exceptions

16(2) Subsection (1) does not apply to an advertisement or publication that

- (a) is required by law;

RESTRICTIONS CONCERNANT LA PUBLICITÉ GOUVERNEMENTALE

Restriction

16(1) Il est interdit aux ministères du gouvernement et aux organismes de la Couronne de faire de la publicité ou de publier des renseignements concernant la question référendaire pendant les périodes suivantes :

- a) dans le cas d'un référendum concomitant, la plus courte des périodes suivantes :
 - (i) la période pré-référendaire et la période référendaire,
 - (ii) le jour du scrutin référendaire et les 90 jours qui le précèdent;
- b) dans le cas d'un référendum non concomitant, le jour du scrutin référendaire et les 90 jours qui le précèdent.

Exceptions

16(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la publicité et aux publications qui, selon le cas :

- a) sont exigées par la loi;

(b) is required at that time because it relates to an important matter of public health or safety; or

(c) deals with a matter before the Assembly.

b) sont nécessaires aux moments considérés parce qu'elles concernent des questions importantes de santé ou de sécurité publiques;

c) portent sur des questions dont l'Assemblée est saisie.

Complaints

16(3) A person who believes that a government department or Crown agency has violated this section may file a complaint with the commissioner appointed under *The Elections Act*. The complaint is to be dealt with in the same manner as a complaint about government advertising made under *The Election Financing Act*.

Plainte

16(3) La personne qui croit qu'un ministère du gouvernement ou un organisme de la Couronne a contrevenu au présent article peut déposer une plainte auprès du commissaire nommé en application de la *Loi sur les élections*. La plainte est traitée comme s'il s'agissait d'une plainte portant sur une publicité gouvernementale présentée en vertu de la *Loi sur le financement des élections*.

VOTING

VOTE

Entitlement to vote

17 An individual who is an eligible voter when a referendum is conducted is entitled to vote in a referendum.

Droit de vote

17 Les personnes qui ont qualité d'électeurs admissibles lors de la tenue d'un référendum y ont droit de vote.

Election officials

18 The CEO must appoint one or more election officials necessary to conduct a referendum who must be paid the fees and expenses prescribed for an election official under *The Elections Act*.

Fonctionnaires électoraux

18 Le directeur général des élections nomme les fonctionnaires électoraux nécessaires à la tenue d'un référendum; ils reçoivent les rétributions et les indemnités que la *Loi sur les élections* prévoit à l'égard des fonctionnaires électoraux.

Results to be announced by CEO

19(1) The CEO must announce the results of, and report on, a referendum in accordance with the regulations.

Annnonce des résultats

19(1) Le directeur général des élections annonce les résultats du référendum et en fait rapport conformément aux règlements.

CEO to notify the Speaker

19(2) The CEO must report to the Speaker of the Assembly, in writing, the results of a referendum. The Speaker must table a copy of the report in the Assembly on the first day after receiving it if the Assembly is sitting or, if it is not, on the day the next sitting begins.

Rapport au président de l'Assemblée

19(2) Le directeur général des élections remet un rapport écrit au président de l'Assemblée l'informant des résultats du référendum. Le président dépose devant l'Assemblée une copie du rapport le premier jour de séance qui suit sa réception.

APPLICATION OF ELECTION LAWS AND CEO DIRECTIONS

Regulations re application of election laws

20 The Lieutenant Governor in Council may make regulations adopting or modifying or declaring inapplicable a provision or provisions of

- (a) *The Elections Act* and any regulations under it as they relate to preparing for referendum voting day, the voters list, voting, counting the vote, conducting a recount, and declaring the results in a referendum; and
- (b) *The Election Financing Act* as it relates to the financing of a referendum under this Act.

Matters not provided for

21(1) If, in the CEO's opinion, a situation exists for which this Act does not make provision, the CEO may make appointments or give directions as the CEO considers proper and anything done in compliance with such a direction is not open to question.

Notice of directions

21(2) On giving direction under subsection (1), the CEO must, as soon as reasonably practicable, give notice to each official committee and make the direction public.

OFFENCES

Offences re contraventions of this Act

22(1) A person or organization who knowingly contravenes a provision of this Act is guilty of an offence.

APPLICATION DES LOIS ÉLECTORALES ET DIRECTIVES DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

Règlements — application des lois électorales

20 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, adopter, modifier ou rendre inapplicables une ou plusieurs dispositions des textes suivants :

- a) la *Loi électorale* et ses règlements d'application, dans la mesure où ils s'appliquent à la préparation du jour du scrutin référendaire, à la liste électorale, au vote, au dépouillement du scrutin, au dépouillement judiciaire et à l'annonce des résultats du référendum;
- b) la *Loi sur le financement des élections*, dans la mesure où elle s'applique au financement d'un référendum visé par la présente loi.

Cas non prévus

21(1) S'il est d'avis qu'une situation non prévue par la présente loi survient, le directeur général des élections peut faire les nominations ou donner les directives qu'il juge opportunes. Les mesures prises en conformité avec ces directives ne peuvent pas être contestées.

Avis

21(2) Lorsqu'il donne une directive en vertu du paragraphe (1), le directeur général des élections en avise dès que possible les comités officiels et il la rend publique.

INFRACTIONS

Infractions — contraventions à la présente loi

22(1) La personne ou l'organisation qui contrevient sciemment à toute disposition de la présente loi est coupable d'une infraction.

Other offences

22(2) A person or organization who does or omits to do anything in respect of a referendum that if done or omitted to be done in respect of an election would constitute an offence under *The Elections Act* or *The Election Financing Act* is guilty of an offence.

False statement

22(3) A person or organization who knowingly makes a false statement in any application, report or other document filed with the CEO under this Act is guilty of an offence.

Penalties

23 A person who is guilty of an offence under section 22 is liable on conviction

(a) in the case of an individual, to a fine of not more than \$10,000, or to imprisonment for a term of not more than one year, or both; and

(b) in the case of an organization or corporation, a fine of not more than \$50,000.

Autres infractions

22(2) La personne ou l'organisation qui commet un fait — acte ou omission — lié à un référendum et qui, commis à l'égard d'élections générales, constituerait une infraction prévue par la *Loi électorale* ou la *Loi sur le financement des élections* est coupable d'une infraction.

Fausse déclaration

22(3) La personne ou l'organisation qui fait sciemment une fausse déclaration dans une demande, un rapport ou tout autre document déposé auprès du directeur général des élections conformément à la présente loi est coupable d'une infraction.

Peines applicables aux infractions

23 Quiconque commet une infraction prévue à l'article 22 encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) dans le cas d'un particulier, une amende maximale de 10 000 \$ et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces deux peines;

b) dans le cas d'une organisation ou d'une corporation, une amende maximale de 50 000 \$.

OTHER MATTERS**Confidentiality**

24 The CEO and anyone employed or appointed under the CEO must maintain confidentiality about all matters that come to their knowledge in the course of their work under this Act and must not communicate those matters to any person unless required to do so in connection with the proper administration of this Act or a proceeding under this Act, or in a court of law.

AUTRES QUESTIONS**Confidentialité**

24 Le directeur général des élections et les personnes employées ou nommées sous son autorité sont tenus au secret à l'égard des renseignements dont ils prennent connaissance dans l'exercice de leurs fonctions sous le régime de la présente loi. Ils ne peuvent les divulguer que s'ils sont tenus de le faire devant les tribunaux ou dans le cadre de l'application de la présente loi ou d'une poursuite intentée en vertu de celle-ci.

Referendum costs paid out of Consolidated Fund

25 The following costs are to be paid from the Consolidated Fund without further appropriation:

- (a) remuneration paid to election officials and other persons employed for the purpose of a referendum, and other costs required for a referendum;
- (b) public financing and reimbursement amounts paid out to official committees;
- (c) on the certificate of the CEO, any remuneration and expenses relating to the commissioner appointed under *The Elections Act*.

Prélèvement sur le Trésor

25 Les dépenses suivantes sont payées sur le Trésor sans autre affectation de crédits :

- a) la rémunération des fonctionnaires électoraux et des autres personnes engagées dans le cadre d'un référendum ainsi que les autres dépenses nécessaires à la tenue d'un référendum;
- b) le financement public et le remboursement de sommes versées aux comités officiels;
- c) sur présentation de l'attestation du directeur général des élections, la rémunération et les dépenses ayant trait au commissaire nommé en application de la *Loi sur les élections*.

REGULATIONS

Regulations

26 The Lieutenant Governor in Council may make regulations

- (a) prescribing the form of the ballot to be used in a referendum;
- (b) respecting access and use of referendum voting lists by official committees and registered political parties;
- (c) respecting the determination of the number of voters on the voters list for calculating the limits on referendum-related expenses and advertising expenses;
- (d) respecting referendum communications, including prescribing information to be included in advertisements;
- (e) respecting the return or other disposition of surplus funds held by official committees and third parties after referendum expenses have been paid;
- (f) providing for any other matter that is necessary or desirable to protect the integrity of the referendum.

RÈGLEMENTS

Règlements

26 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) déterminer le format des bulletins de vote d'un référendum;
- b) régir l'accès aux listes électorales d'un référendum et l'utilisation de ces dernières par les comités officiels et les partis politiques inscrits;
- c) prévoir le mode de calcul du nombre d'électeurs sur les listes électorales en vue de l'établissement du plafond des dépenses référendaires et des dépenses de publicité;
- d) régir les communications référendaires, notamment préciser les renseignements à inclure dans les publicités;
- e) prévoir le remboursement ou la disposition des sommes excédentaires détenues par les comités officiels et les tiers après le paiement des dépenses référendaires;
- f) prévoir toute autre question nécessaire ou indiquée pour protéger l'intégrité d'un référendum.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

Consequential amendment, C.C.S.M. c. F84

27 Section 10 of *The Fiscal Responsibility and Taxpayer Protection Act* is replaced with the following:

Referendum Act applies

10 *The Referendum Act* governs the call and conduct of a referendum under section 9.

Consequential amendment, C.C.S.M. c. H190

28 Section 15.3 of *The Manitoba Hydro Act* is amended

(a) by replacing subsection (2) with the following:

Referendum Act applies

15.3(2) *The Referendum Act* governs the call and conduct of a referendum under this section.

(b) by repealing subsections (3), (4) and (5).

Consequential amendment, C.C.S.M. c. P215

29 Section 14.1 of *The Manitoba Public Insurance Corporation Act* is amended

(a) by replacing subsection (2) with the following:

Referendum Act applies

14.1(2) *The Referendum Act* governs the call and conduct of a referendum under this section.

(b) by repealing subsections (3), (4) and (5).

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Modification du c. F84 de la C.P.L.M.

27 L'article 10 de la *Loi sur la responsabilité financière et la protection des contribuables* est remplacé par ce qui suit :

Application de la Loi sur les référendums

10 La *Loi sur les référendums* s'applique à tout référendum visé à l'article 9.

Modification du c. H190 de la C.P.L.M.

28 L'article 15.3 de la *Loi sur l'Hydro-Manitoba* est modifié :

a) par substitution, au paragraphe (2), de ce qui suit :

Application de la Loi sur les référendums

15.3(2) La *Loi sur les référendums* s'applique à tout référendum visé au présent article.

b) par abrogation des paragraphes (3), (4) et (5).

Modification du c. P215 de la C.P.L.M.

29 L'article 14.1 de la *Loi sur la Société d'assurance publique du Manitoba* est modifié :

a) par substitution, au paragraphe (2), de ce qui suit :

Application de la Loi sur les référendums

14.1(2) La *Loi sur les référendums* s'applique à tout référendum visé au présent article.

b) par abrogation des paragraphes (3), (4) et (5).

C.C.S.M. reference

30 This Act may be referred to as R33.5 of the *Continuing Consolidation of the Statutes of Manitoba*.

Coming into force

31 This Act comes into force on a day to be fixed by proclamation.

Codification permanente

30 La présente loi constitue le chapitre R33.5 de la *Codification permanente des lois du Manitoba*.

Entrée en vigueur

31 La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.